

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

Ville de  
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés  
du Maire

Arrêté n°PM2025/51/PO/6.1.4

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du Salon de la Gastronomie et du marché de Noël des samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

**Considérant** les actions menées par l'association Loisirs Créatifs de Fort-Mahon-Plage en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**Considérant** la demande de Mme WARTEZ Claudine, Présidente de l'association Loisirs Créatifs de Fort-Mahon-Plage,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Mme WARTEZ Claudine, Présidente de l'association Loisirs Créatifs de Fort-Mahon-Plage est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à Fort-Mahon-Plage, à l'occasion du salon de la gastronomie et du marché de Noël des samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025, de 10h00 à 18h00.

**Article 2**: À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3**: Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4**: La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 21/11/2025  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
le Maire,

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5<sup>o</sup> du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET

Alain BAILLET

